



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Frédéric Balint

Grenoble, le 23 mai 2023

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE PRIORITAIRE  
D'ACTION DU CAPTAGE DE LOUZE  
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007  
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES  
ENVIRONNEMENTALES**

---

**3 - PROJET DE DÉCISION**

**EN APPLICATION DE LA LOI N°2012-1460 DU 27 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE A LA  
MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI A  
L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

La participation du public porte sur la proposition d'un arrêté préfectoral relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone d'action prioritaire du captage d'eau potable ci après :  
captage prioritaire de Louze sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil.

PROJET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° \_\_\_\_\_  
PORTANT DÉLIMITATION DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE PRIORITAIRE DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE DE LOUZE  
À SAINT-MAURICE-L'EXIL**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;
- Vu la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3 et R211-110 ;
- Vu le code rural et notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation des sources de Louze de mars 2016 et la caractérisation de la vulnérabilité intrinsèque par le cabinet d'études Idées-Eaux en comité de pilotage du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère du \_\_\_\_\_ ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère du \_\_\_\_\_ ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, la synthèse des avis reçus et la conclusion ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du \_\_\_\_\_ ;

Considérant que le captage de Louze figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le captage de Louze est dégradé selon les paramètres nitrates et phytosanitaires ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires, et à ce titre, de définir l'aire d'alimentation et la zone prioritaire du captage de Louze;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

**Arrête**

PROJET

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone prioritaire du captage prioritaire de Louze sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil.

#### **Article 2 – CARACTÉRISATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT**

Les quatre points de prélèvement ci-dessous constituent le captage prioritaire de Louze encore appelé « sources de Louze » ou « Francou » :

- Ouvrage de référence indiqué au SDAGE : source FRANCOU, situé sur la commune de St-Maurice-l'Exil, parcelle cadastrale AD0631, référencé à la banque sous-sol sous le code BSS-07466X0047 et au référentiel national des captages sous le code 038000546 ;

- second ouvrage : source MATA, situé sur la commune de St-Maurice-l'Exil, parcelle cadastrale AD0089, référencé à la banque sous-sol sous le code BSS-07466X0002 et au référentiel national des captages sous le code 038000545;

- troisième ouvrage : source GARILLE, situé sur la commune de St-Maurice-l'Exil, parcelle cadastrale 0D0355, référencé à la banque sous-sol sous le code BSS-07466X0049 et au référentiel national des captages sous le code 038000602;

- quatrième ouvrage : source CIVERT, situé sur la commune de St-Maurice-l'Exil, parcelle cadastrale AE0809, référencé à la banque sous-sol sous le code BSS-07466X0048 et au référentiel national des captages sous le code 038000601.

#### **Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE D'ACTION PRIORITAIRE**

L'aire d'alimentation du captage de Louze est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté.

Cette aire d'alimentation couvre une surface de 743 ha sur les communes de St-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Péage-de-Roussillon, Assieu et Clonas-sur-Varèze.

La zone prioritaire de l'aire d'alimentation du captage de Louze s'étend à la totalité de l'aire d'alimentation du captage.

#### **Article 4 – DATE D'APPLICATION**

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### **Article 5- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est :

- 1- affiché dans les communes de St-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Péage-de-Roussillon, Assieu et Clonas-sur-Varèze pendant une durée minimale d'un mois.
- 2- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

#### **Article 6- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :  
- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;  
- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère ;
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

PROJET

Grenoble, le

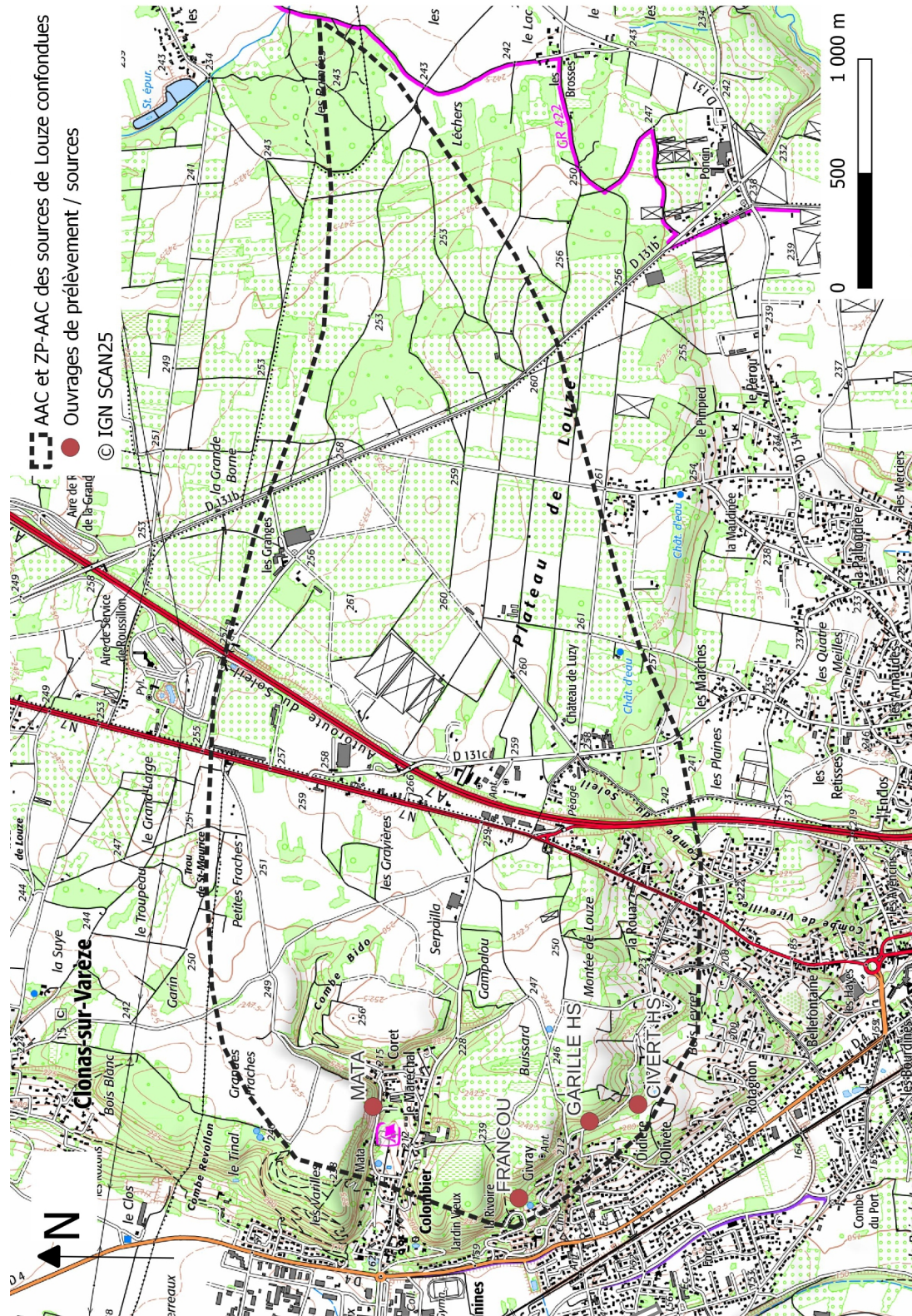
Le Préfet

Annexe jointe à l'arrêté préfectoral : documents cartographiques

DDT DE L'ISERE  
Mél : [ddt-se@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se@isere.gouv.fr)  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

**ANNEXE – DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE 1/2 sur fond IGN**

ARRÊTE PRÉFECTORAL relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone prioritaire du captage de Louze situé sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

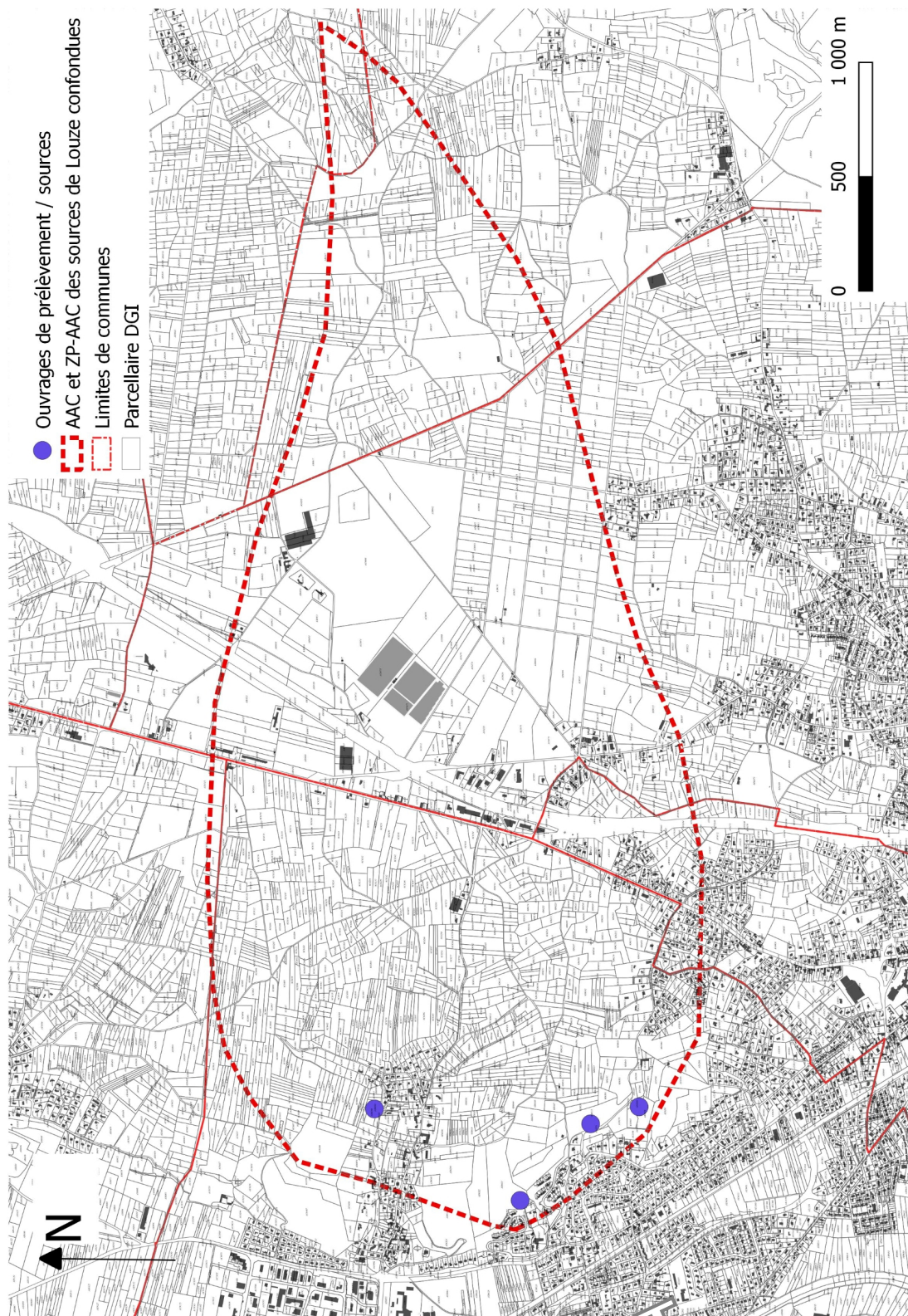
**PROJET**

Arrêté n°

Le Préfet

**ANNEXE – DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE 2/2 sur fond parcellaire**

ARRÊTE PRÉFECTORAL relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone prioritaire du captage de Louze situé sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

PROJET

Arrêté n°

Le Préfet